067-200094332-20220221-0000003583-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/02/2022 Retour Préfecture : 25/02/2022 Date de publication: 28/02/2022



Extrait des délibérations

du Conseil départemental

N° CD-2022-1-3-1 Séance du lundi 21 février 2022

FINANCEMENT 2022 DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DES **ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX DES** CHAMPS DU HANDICAP ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS:

BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION:

M. ADRIAN Daniel, procuration à Mme Nicole BEHA Mme DREYFUS Isabelle, procuration à M. Yves SUBLON Mme GREIGERT Catherine, procuration à M. Charles SITZENSTUHL M. OEHLER Serge, procuration à Mme Françoise BEY Mme RAPP Catherine, procuration à M. Alain COUCHOT M. VOGT Victor, procuration à Mme Nathalie MARAJO-GUTHMULLER M. WOLF Etienne, procuration à Mme Christiane WOLFHUGEL

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU l'avis de la Commission santé et accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées du 7 février 2022,
- VU l'avis de la Commission jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme du 10 février 2022,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le rapport relatif au financement 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance,
- Adopte les principes de tarification pour la campagne 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance, lesquels s'inscrivent notamment dans le cadre des dispositions de l'article R.314-25 du code de l'action sociale, tels que figurant dans le rapport joint en annexe à la présente délibération,
- Fixe, pour les dépenses d'hébergement des établissements et services des champs personnes en situation de handicap et enfance relevant de la compétence tarifaire du
 - Président de la Collectivité européenne d'Alsace, un taux d'évolution maximal de + 0,70 %,
- Précise que le taux de reconduction fixé :
 - s'applique sur les dépenses nettes autorisées dans les budgets 2021, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs, le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel sur la base des investissements et emprunts autorisés,
 - se base sur un niveau de capacité constant et qu'en conséquence, la fixation des principes de tarification pour la campagne 2022 ne présage en rien de modifications éventuelles dans la capacité des établissements et services ou dans le périmètre d'activité qui seront pris en compte dans le cadre de la tarification 2022,

- Fixe, sous réserve du vote du budget 2022, en matière de dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), et pour la part impactant le budget de la Collectivité, les enveloppes départementales de crédits limitatifs, opposables aux établissements pour la tarification 2022. Ces enveloppes s'élèvent globalement à 295 422 756 € pour l'année 2022 selon le détail figurant en annexe 1.

LE PRESIDENT

Y

Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité